

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

PREFECTURE de l'YONNE

Commune d'ANCY-le-FRANC

JR/FL

TRAVAUX d'alimentation complémentaire en eau potable
Captage de CHASSIGNELLES



A R R È T È

portant déclaration d'utilité publique des travaux et autorisant
la dérivation par pompage d'eaux souterraines

le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le projet des travaux à entreprendre par la commune d'ANCY-le-FRANC
en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable ;

VU la délibération en date du 11 avril 1974 du Conseil Municipal adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Géologue Officiel en date du 18 octobre 1973 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juin 1974 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à son arrêté en date du 13 août 1974 ;

VU l'avis en date du 29 août 1974 de l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé du canal de Bourgogne ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur, en date du 20 septembre 1974 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 25 septembre 1974 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L 20 et 20-1 du Code de la Santé publique ;

VU le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et le décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi ;

VU la loi 62.904 du 4 août 1962 et le décret 64.153 du 15 février 1964 relatifs à la création de servitudes de passage sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques ;

.../...

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59-680 du 19 mai 1959 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRÊTE :

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'ANCY-le-FRANC en vue de l'amélioration de son alimentation en eau potable.

Article 2 : La commune est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage dit "de CHASSIGNELLES" situé dans la parcelle cadastrée section ZM n° 7, lieu-dit "Au Pont de Fulvy".

Article 3 : Le volume à prélever par la commune sur le nouveau forage ne pourra excéder 1000 m³ par jour, ni un débit instantané de 27,8 litres par seconde (100 m³/heure).

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit, de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Les dispositions nécessaires pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle, devront être soumis par la commune, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 5 : Conformément à l'avis de l'Ingénieur en Chef, chargé du Canal de Bourgogne, l'exploitation du captage ne doit en aucun cas porter préjudice à l'exploitation de la voie d'eau. La commune supportera, le cas échéant, les inconvénients pouvant résulter de la proximité du canal ou y remédiera à sa charge entière.

Article 6 : Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 avril 1974, la commune devra indemniser les usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que par les servitudes résultant de l'application des périmètres de protection visés à l'article 7 ci-après.

Article 7 : Conformément à l'avis du Géologue Officiel, les périmètres de protection ci-après seront constitués.

Périmètre de protection immédiate :

Il englobera tous les points situés à moins de 15 mètres de l'axe du puits ; il sera clos et interdit à tous parcours sauf ceux nécessités par l'entretien des installations. - Le pacage y sera interdit ainsi que tous apports d'engrais, de désherbant, de déchets ou détritus qu'ils soient.

Périmètre de protection rapprochée :

Il sera constitué par une circonference de 125 m de rayon. Cette zone est déclarée non aedificandi ; y seront prescrits tous puits, (sauf avis favorable du Géologue Officiel, obligatoirement consulté), toutes excavations y compris les carrières, tous dépôts de déchets, détri-

.../...

tus et engrais, - toutefois ces derniers pourront être épandus pour les besoins des cultures -, tous déversements d'eaux usées, toute implantation de canalisations d'eaux usées ou de produits chimiques.

Périmètre de protection éloignée :

Il sera constitué par une circonference de 600 m de rayon.

A l'intérieur de cette zone sont proscrits tous puits ou excavations de plus de 4 m de profondeur, (sauf avis du Géologue Officiel), toute installation d'établissements classés qui soient susceptibles de polluer les eaux - seront toutefois tolérés les petits réservoirs d'hydrocarbure à usage domestique, destinés aux habitations -.

Le Règlement sanitaire départemental devra être appliqué de manière très stricte dans ce périmètre, notamment en ce qui concerne le rejet des eaux vannes et des eaux usées.

L'ouverture de sablières dans la plaine alluviale sera interdite; quant aux carrières autorisées et situées sur les coteaux, elles ne pourront être comblées qu'avec des produits naturels à l'exclusion de tous déchets et détritus.

Article 8 : Le procédé d'épuration et la qualité des eaux épurées devront répondre en tout temps aux conditions du Code de la Santé Publique et sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé).

Conformément à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le dossier concernant la station de traitement de l'eau devra être soumis pour avis à l'Inspection de la Santé, avant toute réalisation.

Article 9 : Le Maire d'ANCY-le-FRANC agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

Il est également autorisé à requérir la création éventuelle des servitudes de passage des canalisations à travers des fonds privés, conformément aux dispositions de la loi 62.904 du 4 août 1962.

Article 10 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les acquisitions à réaliser pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de 5 ans à compter de ce jour.

Article 11 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire d'ANCY-le-FRANC :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés par la création des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié au Bureau des Hypothèques.

Il sera également affiché et publié en communes d'ANCY-le-FRANC, CHASSIGNELLES et FULVY par les soins des Maires.

Article 12 : Il sera pourvu à la dépense évaluée à 870 000 F au moyen de subventions et d'emprunts auprès des caisses habilitées.

Article 13 : Le Secrétaire Général de l'Yonne, le Sous-Préfet d'AVALLON, MM. les Maires visés à l'article 11, Mme la Directrice Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l' Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs et dont expéditions seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef du G.R.E.F., Chef du Service Régional de l'aménagement des eaux, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts-et-Chaussées chargé du canal de Bourgogne.

Fait à AUXERRE, le - 2 OCT. 1974

le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Michel BESSE

Pour expédition conforme
Le Chef de Bureau délégué

Amel